

GE_GERICHTE A/190/2009 vom 20. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_190_2009

FR: GE_GERICHTE A/190/2009 du 20 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/190/2009 del 20 novembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.05.2009
A/190/2009

A/190/2009 ATAS/621/2009 du 26.05.2009 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/190/2009
ATAS/621/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 26 mai 2009 En la cause Monsieur G _____, domicilié c/o Mme
H _____, domicilié à GENEVE Madame Martina G _____, domiciliée à
GENEVE demandeurs contre ZURICH FONDATION DE LIBRE PASSAGE, Austrasse
26, 8045 ZURICH FONDATION COLLECTIVE VITA ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES SUR LA VIE, Austrasse 26, 8045 ZURICH défenderesses EN FAIT Par
jugement du 20 novembre 2008, la 19ème chambre du Tribunal de première instance a
prononcé le divorce de Madame G _____, née en 1975, et Monsieur
G _____, né en 1972, mariés en date du 28 novembre 2001. Selon le chiffre 9 du
jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des
avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le
jugement de divorce est devenu définitif le 9 janvier 2009 et a été transmis d'office au
Tribunal de céans le 21 janvier 2009 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a
sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions
défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties
acquis durant le mariage, soit entre le 28 novembre 2001 et le 9 janvier 2009. Selon le
courrier de la ZURICH FONDATION DE LIBRE PASSAGE du 3 mars 2009, la prestation
acquise pendant le mariage par le demandeur est de 16 976 F, une fois déduite la prestation
au mariage, et constitue l'entier de son avoir de prévoyance. Selon le courrier de la
FONDATION COLLECTIVE VITA ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA
VIE du 30 janvier 2009, celle de la demanderesse est de 26 111,70 F, et comprend les
différents transferts de prestations de libre passage relatif à la durée du mariage. Ces
documents ont été transmis aux parties en date du 14 mai 2009. La juridiction leur a indiqué
qu'à défaut d'observations d'ici au 25 mai 2009, un arrêt serait rendu sur cette base. En
l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a
de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse,
survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000,
règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la
prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce
compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25
juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er
août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le
partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22
LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les

prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 28 novembre 2001, d'autre part le 9 janvier 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 16 976 F tandis que celle acquise par la demanderesse est de 26 111,70 F, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 8 488 F (16 976 F : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 13 055,85 F (26 111,70 F : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 4567,85 F. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION COLLECTIVE VITA ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE à transférer, du compte de Madame G _____, la somme de 4567,85 F à la ZURICH FONDATION DE LIBRE PASSAGE en faveur de Monsieur G _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 9 janvier 2009 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le